

**Conseil d'administration A22-3
du 30 novembre 2022**

Délibération n° A22-3-5quinquies

Objet : Mise en place de conventions de cofinancement pour les Copropriétés en redressement en ORCOD-IN

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le courrier de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 7 mars 2019 autorisant l'Etablissement Public Foncier à intervenir en cofinancement des travaux d'amélioration de copropriétés dégradées au titre de la mise en œuvre des ORCOD-IN, et demandant à l'établissement d'élaborer des règles d'interventions appropriées,

Vu la délibération n° A19-2-4 QUATER du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la note de la Direction du Budget relative à l'utilisation de la taxe spéciale d'équipement par l'EPFIF dans le cadre des ORCOD-IN du 15 juillet 2019,

Vu la délibération n°2022-41 du Conseil d'Administration de l'ANAH, prévoyant les conditions de majoration de l'aide aux syndicats des copropriétaires en cas de cofinancement de l'EPFIF pour les ORCOD-IN franciliennes

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France prend acte de la délibération n° 2022-41 du CA de l'ANAH, étendant la majoration des aides de l'Agence au cofinancement apporté par l'EPFIF dans le cadre des ORCOD-IN franciliennes, pour les copropriétés en plan de sauvegarde sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFIF et dont la stratégie de redressement a été actée.

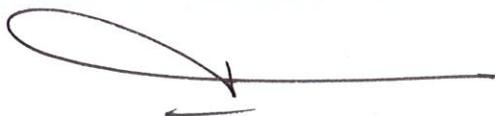
Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France valide le principe de conventions de cofinancement sur chacun des sites en ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois, Grigny, Mantes-la-Jolie et Villepinte, associant les collectivités locales et l'ANAH ; ces conventions prévoient que la contribution conjointe de l'EPFIF et des collectivités locales est éligible à la majoration des aides de l'Anah.

Article 3 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France mandate le directeur général pour mettre au point et signer lesdites conventions de cofinancement.

Article 4 : Le directeur général est chargé d'engager et mettre en œuvre les subventions prévues au titre de ces conventions.

Le Président de L'EPFIF

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.